

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94. 21053
COMMUNE : VITRY SUR SEINE

A R R E T E N°2000/2487 en date du 18 Juillet 2000

portant réglementation codificative d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société STEF-TFE , 47 rue Charles Heller à VITRY SUR SEINE.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- **VU** la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 précitée,
- **VU** les activités de la société STEF-TFE sise, 47 rue Charles Heller à VITRY SUR SEINE, assujetties à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avec antériorité aux décrets de classement selon les rubriques soumises à autorisation 2920 1 a, 1136 B b, 1510 1°, 2920 2 a et à déclaration 1180 1°, 2925 de la nomenclature,
- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Avril 2000,
- **SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Pour l'exploitation des activités sises à VITRY SUR SEINE, 47 rue Charles Heller, Bâtiments VITRY 1, VITRY 2, VITRY 3-4, assujetties à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques, avec antériorité aux décrets de classement :

/..

Soumises à autorisation

2920 1a « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW »

1136 B b « Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t »

1510 1 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50.000 m³ »

2920 2 a « Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance totale absorbée étant supérieure à 500 kW »

Soumises à déclaration

1180 1 « Utilisation de composants ou appareils imprégnés de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles, et contenant plus de 30 l de produits »

2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW »

La société STEF-TFE devra se conformer aux conditions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions techniques ci-annexées annulent et remplacent les conditions des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 - -DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) « ~~Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme~~ ».

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de VITRY SUR SEINE, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 18 JUILLET 2000

Pour Ampliation
LE CHEF de BUREAU

Pour LE PREFET et par Délégation,
LA SECRETAIRE GENERALE

Serge LISIMA

SIGNE : Chantal JOURDAN

I PRESCRIPTIONS GENERALES.

1/ Dispositions générales.

1-1/ Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de transformation notable de l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation doivent, avant réalisation, être portés à la connaissance du préfet.

1-2/ Les installations sont classées sous les rubriques suivantes:

RUBRIQUES	INTITULE	A/D
2920 1 a	Compression à l'ammoniac	A
1136-B-b	Emploi ou stockage d'ammoniac	A
1510-1	Entrepôt frigorifique	A
2920-2-a	Réfrigération aux HCFC	A
1180-1	Transformateur PCB	D
2925	Charge d'accumulateur	D

1-3/ Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit.

Le responsable de l'installation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque les installations sont placées sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu un accident sans un accord de l'inspection des installations classées.

1-4/ L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à ce que soient effectués par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations .

1-5/ Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations, les incidents observés ou enregistrés devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1-6/ L'exploitant doit veiller à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage. Les abords de l'établissement, placés sous son contrôle doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, engazonnement ...).

1-7/ Lorsque l'exploitation d'une activité déclarée ou autorisée cesse définitivement, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et procéder à la remise en état du site conformément à l'art.34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2/ Pollution de l'eau:

Les rétentions.

2-1/ Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

2-2/ Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

2-3/ Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même rétention.

2-4/ Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées à l'article 2-1.

Les effluents.

2-5/ Les rejets d'effluents dans le réseau d'assainissement ne doivent pas dépasser les valeurs prévues ci-dessous. Les paramètres doivent être mesurés, au moins une fois par an, sur une durée de vingt-quatre heures pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES (NFT 90-105)	600
DBO5	800
DCO	2000
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10
Azote Kjeldahl	2

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

2-6/ Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les réseaux de collecte.

2-7/ Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

2-8/ Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un

risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (hydrocarbures, ammoniacque, etc.).

Autres dispositions.

~~2-9/ Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'avoir des conséquences notables sur le milieu récepteur.~~

2-10/ Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Des systèmes favorisant l'économie d'eau doivent être mis en place, dans la mesure du possible (recyclage, aérorefrigérant, etc.). De plus, la réfrigération en eau perdue est interdite.

2-11/ On affichera dans les locaux les dispositions de l'article L 232-2 du code rural relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat qui stipulent que "quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2000 F à 120000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces 2 peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans 2 journaux ou plus.

3/ Air

Généralités

3-1/ Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Systèmes de refroidissement des installations de réfrigération.

3-2/ L'exploitant devra prendre toutes les dispositions afin que les systèmes de refroidissement ne soient pas à l'origine d'émissions aériennes d'eau contaminée par des Legionella.

3-3/ Pendant toute la durée de fonctionnement des systèmes de refroidissement, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) devront être maintenus en bon état, propre, lisse et exempt de tout dépôt.

3-4/ Avant la remise en service de ces systèmes, intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause, au moins une fois par an, l'exploitant devra procéder à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint.
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des Legionella a été reconnue tel que l'utilisation de produits chlorés ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection doit s'appliquer, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau des systèmes de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles ne pourront être rejetées à l'égout que conformément à l'article 2-5 du présent arrêté, ou être récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé.

3-5/ Si une impossibilité technique est justifiée par l'exploitant pour le respect des dispositions de l'article 3-4, un traitement efficace contre la prolifération des Legionella devra être mis en œuvre, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

3-6/ Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant devra mettre à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des systèmes de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire.

3-7/ Pour assurer une bonne maintenance des systèmes de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

3-8/ Toute intervention réalisée sur les systèmes de refroidissement devra être consignée dans un livret d'entretien, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra comporter notamment les éléments suivants :

- le nom et la qualité du responsable technique des installations ;
- le relevé mensuel des volumes d'eau consommée ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les dates, la nature des opérations réalisées (vidange, nettoyage, désinfection), l'identification des intervenants, la nature et la concentration des produits de traitement.
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella...) ;
- les plans à jour des circuits de refroidissement.

3-9/ L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

3-10/ Si les résultats des analyses réalisées en application des articles 3-5, 3-8 ou 3-9 mettent en évidence une concentration en Legionella :

- supérieure ou égale à 10^5 UFC/l (Unités Formant Colonies par litre d'eau), le fonctionnement du système de refroidissement devra être immédiatement stoppé et

l'exploitant en informera dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées et la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3-4.

- supérieure ou égale à 10^3 UFC/l mais inférieure à 10^5 UFC/l, les mesures nécessaires devront être mises en oeuvre pour abaisser la concentration en Legionella en dessous de 10^3 UFC/l.

L'exploitant s'assurera de leur efficacité par un nouveau contrôle de la concentration en Legionella dans un délai d'un mois après le premier prélèvement. Ce contrôle mensuel sera effectué tant que la concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

3-11/ Survenue de cas groupés de Légionellose.

L'exploitant tiendra à disposition des autorités sanitaires toute information utile dans le cadre d'investigations d'une épidémie de légionellose.

Il facilitera l'accès rapide à ses installations aux agents mandatés pour ces investigations.

Dans ce cadre, des prélèvements et analyses pourront être effectués aux frais de l'exploitant.

3-12/ L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et doit être dotée d'un compteur et d'un système de protection par disconnection, situé en amont de tout traitement de l'eau.

3-13/ Les rejets d'aérosols ne doivent pas être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet doivent en outre être disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilations des constructions avoisinantes.

4/ Le bruit:

4-1/ Au sens du présent arrêté, on appelle :

- *émergence* :

la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit engendré par l'installation);

- *zones à émergence réglementée* :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ou de la déclaration.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'autorisation ou de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4-2/ Les émissions sonores produites par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

4-3/ Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4/ Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5/ Les déchets:

Principe.

5-1/ L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

Stockages temporaires.

5-2/ Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches ou associés à de telles cuvettes. Ils seront si possible protégés des eaux de pluies.

Elimination des déchets.

5-3/ Les déchets qui ne peuvent pas être recyclés ou récupérés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

5-4/ Dans ce cadre, l'exploitant justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux générés par ces activités.

6/ L'installation électrique:

6-1/ Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et ceci particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

6-2/ L'installation électrique doit être conforme aux spécifications de la norme française NFC15-100 et doit être réalisée conformément à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

6-3/ Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6-4/ Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

7/ Prévention des risques

Localisation des risques

7-1/ L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Il doit déterminer ainsi les zones de sécurité qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). Il doit tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

En particulier, le stockage de bouteilles d'ammoniac et de bidons d'huile situé au rez-de-chaussée de " VITRY 1 " doit être signalé.

7-2/ La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être, incluses dans les plans d'urgence interne et/ou externe s'ils existent.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Interdiction des feux nus

7-3/ En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, au niveau des locaux techniques, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

"Permis de travail" et/ou "permis de feu"

7-4/ Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

7-5/ Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ainsi que par le responsable de l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

7-6/ Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu"
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Consignes d'exploitation

7-7/ Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Matières consommables

7-8/ L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées au risque, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

Risques naturels

7-9/ Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

8/ Les installations de réfrigération à l'ammoniac.

Conception et exploitation des installations

8-1/ L'établissement comprend 2 installations distinctes de réfrigération à l'ammoniac :

- VITRY 1 : 2 compresseurs à vis de 158 et 202 kW, soit un total de 360 kW
Quantité d'ammoniac utilisée : 4,4 tonnes
- VITRY 3-4 : 3 compresseurs à vis de 134 kW, soit un total de 402 kW
Quantité d'ammoniac utilisée : 4,5 tonnes

8-2/ Les locaux abritant les équipements de production de froid doivent être conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre, liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

8-3/ Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits mis en œuvre de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

8-4/ Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés et aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

8-5/ Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8-6/ Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

8-7/ Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 7-1, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui peuvent nuire soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés des salles des machines.

Les salles des machines

8-8/ Les salles des machines doivent être conformes à la norme NF 35.400 ou à tout texte pouvant s'y substituer.

La ventilation doit être assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur afin d'éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Elle doit être asservie au système de détection ammoniac et de détection incendie.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être de type antidéflagrant.

Consignes et Procédures d'exploitation

8-9/ L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

8-10/ De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, sur l'ensemble des installations, en marche normale, suite à un arrêt pour travaux de maintenance ou d'entretien ou suite à la remise en route après un arrêt prolongé.

Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

8-11/ Avant la première mise en service, à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (art.20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977) ou après des travaux de maintenance, et par ailleurs annuellement, les installations doivent être vérifiées. Cette vérification doit être réalisée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et inséré au dossier de sécurité.

Appareils à pression

8-12/ Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

8-13/ L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de la salle des machines.

8-14/ Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Réservoirs et canalisations

8-15/ Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

8-16/ Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

8-17/ les installations et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

8-18/ Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet est susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

8-19/ Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

8-20/ Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

8-21/ Chaque réservoir doit être équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale de service.

8-22/ Une portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif pourra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8-56 du présent arrêté.

8-23/ Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

8-24/ Les débouchés des vannes en communication directe avec l'atmosphère doivent être obturés (bouchons de fin de ligne, etc.).

8-25/ Les canalisations doivent être maintenues parfaitement étanches. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles doivent donner lieu à un compte rendu conservé durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

Registre de consommation

8-26/ L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations et équipements abandonnés

8-27/ Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements peuvent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Issues, dégagements et circulation intérieure

8-28/ Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

8-29/ Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Opérations de chargement et de vidange des installations

8-30/ Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange des installations soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

8-31/ Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse au cours de manœuvres, endommager les équipements fixes ou mobiles servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité des installations de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

8-32/ A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

8-33/ Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage des installations et à l'issue de chaque intervention affectant les circuits empruntés par le frigorigène.

8-34/ Lors d'un entretien, d'une réparation ou de la mise au rebut d'un équipement nécessitant une vidange des installations, la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations

correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne peut être rejetée à l'égout qu'après neutralisation et respect des valeurs limites précisées à l'article 2-5 du présent arrêté.

8-35/ Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

8-36/ Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture.
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

8-37/ Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion, ni d'écrasement.

8-38/ L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

8-39/ Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Contrôle de l'accès, surveillance.

8-40/ Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, elles doivent être rendues inaccessibles (clôture, fermeture à clef, etc.).

8-41/ La clôture de l'établissement doit être facilement accessible depuis l'intérieur du site afin de contrôler fréquemment son intégrité. De plus elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

8-42/ Un gardiennage doit être assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance doit être mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Effluents

8-43/ Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après constat de l'absence de pollution accidentelle de ces eaux.

8-44/ En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne peuvent être situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

8-45/ Les points de purge (huile, etc.) doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol, de l'air ou des égouts. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Prévention des Risques industriels

8-46/ Le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

8-47/ L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire ils sont enregistrés en continu et équipés d'alarme.

8-48/ Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Les dispositifs et les chaînes de transmission de données doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

8-49/ Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

8-50/ Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

8-51/ Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet doivent être indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations doivent être à sécurité positive.

8-52/ Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Systèmes de détection

8-53/ Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Les détecteurs doivent notamment déclencher une alarme sonore ou visuelle auprès d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, salle de contrôle etc.).

8-54/ L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

8-55/ Des détecteurs de gaz doivent être mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les zones de sécurité doivent être équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations décrites ci-après. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas (notamment dans des lieux confinés).

8-56/ L'exploitant doit fixer au minimum deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation .
 - le franchissement du deuxième seuil doit entraîner, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt des installations, une alarme audible en tout point de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
-

8-57/ Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique doit donner lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

8-58/ Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit doivent indiquer la direction du vent.

8-59/ La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

8-60/ L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie. Tout déclenchement de la détection incendie doit entraîner une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc...).

Protections individuelles et collectives

8-61/ En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ,
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

8-62/ L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

8-63/ L'établissement doit disposer en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste doit être maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Formation du personnel

8-64/ L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

8-65/ Une formation spécifique doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi que pour le personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'y intervenir.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

9/ Entrepôts frigorifiques.

9-1/ L'établissement comprend 1 entrepôt frigorifique :

- VITRY 2 d'une surface de 5900 m² comprenant un ensemble de chambres froides d'un volume total de 35300 m³.
- VITRY 3-4 d'une surface de 6000 m² comprenant un ensemble de chambres froides d'un volume total de 41750 m³.
- VITRY 1 d'une surface de 7800 m² comprenant un ensemble de chambres froides d'un volume total de 27150 m³.

L'entrepôt a donc une surface totale de 19700 m² pour une capacité de stockage de 104200 m³.

9-2/ Les entrepôts sont divisés en cellules séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication doivent être coupe-feu de degré 1 heure.

9-3/ Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues restent toujours dégagées. Les marchandises sur palettes stockées sur des racks doivent être séparés par des allées de 3 m de largeur, environ.

9-4/ Des issues doivent être prévues en nombre suffisant de telle sorte qu'il n'existe pas de point de l'entrepôt distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul-de-sac. Les portes servant d'issues doivent être munies de ferme-portes et s'ouvrir vers l'extérieur. Leur accès doit être balisé et maintenu constamment dégagé.

9-5/ le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être recueillis efficacement.

9-6/ Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins doivent être maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Ces voies doivent permettre l'accès des engins d'incendie des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements des ces engins. Elles doivent avoir les caractéristiques suivantes:

- Largeur de la chaussée : 4 m.
- Hauteur de passage sous voûte : 3,50 m.
- Pente inférieure à 15%
- Rayon intérieur (R) minimum de 11 m , sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m.
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 KN .

Leur intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation.

9-7/ A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Installation électrique

~~9-8/ Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des entrepôts est interdite.~~

9-9/ Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs.
Ils doivent en toutes circonstances être éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.
L'éclairage de sécurité doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

9-10/ Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité du type non permanent doivent être disposés dans les allées de circulation et près de issues.

9-11/ A proximité d'au moins une issue doit être installé un interrupteur général de zone, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Entretien et contrôle.

9-12/ Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.
Les allées de circulation doivent être débarrassées de tout objet entravant la circulation.
Aucun potentiel calorifique ne doit y être stocké.

9-13/ Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément au règlement en vigueur.
L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial.
Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

10/ Atelier de charge d'accumulateurs.

10-1/ Les ateliers de charge d'accumulateurs sont au nombre de 3 et se décomposent comme suit :
- VITRY 1 : 15 kW
- VITRY 2 : 45 kW
- VITRY 3-4 : 55 kW

10-2/ Les ateliers doivent être construits en matériaux incombustibles, non surmontés d'étage. Ils ne doivent commander aucun dégagement.

10-3/ Ils doivent être très largement ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

10-4/ Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

10-5/ Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10-6/ L'éclairage artificiel ne doit se faire que par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur.

10-7/ Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

11/ Les installations de réfrigération utilisant des HCFC.

11-1/ L'établissement comprend 1 centrale de réfrigération fonctionnant au R22 :

- VITRY 2 : 3 compresseurs d'une puissance totale de 228 kW.

- Réfrigérations de quais : 4 ensembles de compresseurs d'une puissance totale de 485 kW.

11-2/ Les locaux contenant les compresseurs doivent être exploités conformément aux prescriptions générales du présent arrêté.

11-3/ Les centrales de réfrigération doivent être isolées des autres installations et être installées dans des locaux spécifiquement prévu à cet effet.

11-4/ Les portes d'accès de ces locaux doivent s'ouvrir vers l'extérieur au moyen d'une barre anti-panique et doivent être munies d'un ferme-porte .

11-5/ Les locaux doivent être disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

11-6/ Le personnel appelé à intervenir au niveau des centrales froid doit disposer d'au moins un appareil respiratoire autonome ainsi que de masques de secours efficaces, en nombre suffisant maintenus en bon état de fonctionnement.

11-7/ Toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes est interdite, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements.

11-8/ Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils utilisant des fluides frigorigènes, lors de l'installation, à l'occasion de l'entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit en outre être intégrale.

11-9/ Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, seront éliminés conformément aux dispositions de la condition 5 du présent arrêté.

12/ Les transformateurs au PCB.

12-1/ Les transformateurs contenant du PCB doivent être pourvus d'un dispositif étanche de rétention des écoulements, dont la capacité doit être supérieure ou égale à 50% de leur volume.

12-2/ Tout appareil contenant du PCB doit être signalé par étiquetage tel que défini dans l'arrêté du 9 septembre 1987.

~~12-3/ Une vérification périodique visuelle, tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et les dispositifs de rétention.~~

12-4/ L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de les cellules contenant le matériel imprégné de PCB ne comportent pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important ou de matières inflammables et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

12-5/ Les transformateurs doivent être pourvu de dispositifs de protection individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible, comme par exemple une protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.
Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

12-6/ En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter:

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique.
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté et n'est pas susceptible de provoquer un accident.

12-7/ Les déchets, résultants des opérations mentionnées ci-dessus, souillés à plus de 50 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB. Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées.

12-8/ En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'Inspecteur des Installations Classées, et lui préciser la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant doit archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

12-9/ Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. Il en est de même pour la réutilisation d'un matériel usagé contaminé au PCB, pour qu'il ne soit plus considéré comme contenant du PCB.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont totalement interdits.

12-10/ En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire

telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 12-7.

III PREVENTION ET CONSIGNES D'INCENDIE.

13/ L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.

14/ Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

15/ Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être munis de raccords normalisés.

Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre au de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'exploitant fera répertorier par le bureau prévention – section canalisations – (tél. 01.47.54.68.58), le poteau d'incendie situé à l'Ouest de l'entrepôt, le long de la voie ferrée, en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

16/ Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche et doivent être protégées du gel. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

17/ Dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

18/ Des moyens de secours doivent être disposés de façon bien visible et leurs accès maintenus constamment dégagés.

Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

19/ Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...) doivent être établies et affichées dans les différents locaux.

20/ Les plans des locaux et des installations doivent être affichés près des accès.

21/ Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés, notamment au sous-sol de " Vitry 2 ".

22/ Près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, doivent être affichés, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers:

- adresse: 2 rue Meissen

94400 VITRY-SUR-SEINE

- téléphone: le 18 ou à défaut le 01-46-80-27-23

~~(Attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).~~

23/ Un Plan d'Opération Interne devra être élaboré et remis aux services préfectoraux dans un délai de 3 mois. Ce plan comportera les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant, en cas d'incendie ou d'accident susceptible d'avoir des conséquences sur les installations contenant de l'ammoniac.

Ce plan sera constamment tenu à jour, et servira de support à des exercices périodiques organisés en concertation avec le service d'inspection des installations classées et la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.